

<p>PRIME DE QUALIFICATION ATTRIBUÉE :</p> <p>- AUX TITULAIRES DE TITRES DE GUERRE ;</p> <p>- AUX OFFICIERS TITULAIRES DE CERTAINS DIPLÔMES MILITAIRES.</p> <p>PRIMES DE RESPONSABILITÉ ET DE TECHNICITÉ PÉTROLIÈRES.</p> <p>PRIME DE HAUTE TECHNICITÉ ATTRIBUÉE À CERTAINS MAJORS ET SOUS-OFFICIERS.</p> <p>PRIME DE TECHNICITÉ DES AGENTS MILITAIRES PÉTROLIERS.</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 30 novembre 2015.</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
<p>1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).</p>	<p>Code de la défense, articles D. 4152-2., D. 4152-3., D. 4152-4., D. 4152-5., D. 4152-6.</p> <p>Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (BO/G, p. 2573 ; BO/M, p. 2852 ; BO/A, p. 835 ; BOEM 520-0.3, 810.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 26 mai 1954 (BO/G, p. 2575 ; BO/M, p. 2854 ; BO/A, p. 836 ; BOEM 520-0.3) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 30 janvier 1975 (BOC, p. 790 ; BOEM 520-0.3, 810.3.1) modifié.</p> <p>Arrêté du 18 mars 1980 (BOC, p. 912 ; BOEM 508-3.3, 614.1.3.5, 621-1.4.3, 651.2.4, 660.3.3.2, 768.5.2, 770.3.2.2, 775.2.3.2, 780.1, 810.4.3) modifié.</p> <p>Arrêté du 29 mai 2008 (JO n° 132 du 7 juin 2008, texte n° 21 ; signalé au BOC 26/2008 ; BOEM 321.2).</p> <p>Instruction n° 868/DEF/EMA/ORH/PRH du 3 novembre 2008 (BOEM 132.2.2.2.2.2, 311-0.2.2.2, 321.2, 332.1.2.1) modifiée.</p>	
<p>2. TEXTES SPÉCIFIQUES.</p>	<p>Néant.</p>	
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES.</p>	<p>Activité de service et situations suivantes de la position d'activité.</p> <p>3.1. Être en position d'activité, à l'exception des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé administratif (CONGDAM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - absence irrégulière (ABSIR) lorsque la solde est suspendue ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - désertion (DESERT) ; - détenu (DETENU) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). <p>3.2. Être dans les situations suivantes de la position de non-activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM).
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.
<p>5. AYANTS DROIT.</p> <p>Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié (article premier.). Arrêté interministériel du 26 mai 1954 modifié.</p>	<p>5.1. La prime de qualification est attribuée.</p> <p>5.1.1. Au militaire officier ou non officier à solde mensuelle, à l'exception de l'officier général, du fonctionnaire des corps de contrôle, de l'ingénieur de direction, de l'ingénieur de direction de travaux, titulaire de titres de guerre (TG).</p> <p>Nota. La qualification « titres de guerre » est définie dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être membre de la Légion d'Honneur ou décoré de la médaille militaire ; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - réunir un minimum de 15 points calculés en fonction des titres de guerre acquis selon le barème défini dans l'arrêté interministériel du 26 mai 1954 modifié.
Arrêté du 18 mars 1980 modifié (article 4.)	<p>5.1.2. Au militaire officier à solde mensuelle, à l'exception de l'officier général, titulaire de l'un des diplômes de l'enseignement militaire supérieur du premier degré définis par arrêtés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur (DAEOS).
Arrêté du 29 mai 2008 (article 3.).	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme technique (DT) ; - diplôme d'état-major (DEM) ; - diplôme militaire supérieur (DMS) ; - diplôme d'études techniques et administratives, prime ouverte uniquement aux officiers subalternes et commandants du corps technique et administratif (DETA) ; - diplôme de qualification militaire, prime ouverte uniquement aux officiers subalternes et commandants (DQM) ;

	- diplôme d'admission par concours dans les autres corps de direction des services, (DT).
Arrêté interministériel du 26 mai 1954 modifié (article 2.).	- diplôme d'ingénieur de l'école polytechnique, prime ouverte uniquement aux officiers subalternes (DT).
Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié (article 3. premier alinéa).	5.2. Prime de responsabilité et de technicité pétrolières (P RTP). Elle peut être attribuée : - aux ingénieurs militaires des essences (les ingénieurs militaires du premier grade ne sont éligibles à cette prime que s'ils peuvent justifier de deux ans d'ancienneté dans le grade) ; - et aux officiers supérieurs du corps des officiers logisticiens des essences (OLE) (les commandants du corps des OLE ne sont éligibles à cette prime que s'ils peuvent justifier de deux ans d'ancienneté dans le grade) ; - s'ils sont titulaires d'un diplôme technique (DT) essences.
Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié (article 3. bis).	5.3. Prime de haute technicité (P HT). La prime de haute technicité est allouée, dans la limite des crédits inscrits à cet effet, par décision du ministre de la défense, à certains majors et sous-officiers qui : - sont classés à l'échelle de solde n° 4 ; - comptent au moins 20 ans de services militaires.
Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié (article 3. deuxième alinéa).	5.4. Prime de technicité des agents militaires pétroliers (PTAMP). Elle est attribuée aux majors, agents techniques en chef et adjudants-chefs du SEA titulaires d'un brevet de technicien essences ou de logistique des essences.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, TAAF.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	7.1. Prime de qualification (TG, DT, DEM, DMS, DETA, DQM). Pour le titulaire de titres de guerre, à compter du premier jour du mois où est publiée la décision d'acquisition. Pour le titulaire des diplômes de l'enseignement militaire supérieur du premier degré : - à compter du premier jour du mois où ces diplômes sont acquis ; - à compter de la nomination au grade de capitaine pour le commissaire recruté par voie de concours ou de recrutement direct ; - à compter de la nomination au grade de sous-lieutenant pour l'officier issu de l'école

	<p>polytechnique ;</p> <p>- à compter de la date d'obtention du DETA ou du DQM.</p> <p>7.2. Prime de responsabilité et de technicité pétrolières (PRTP). Le droit est ouvert à compter de la date d'effet portée sur la décision d'attribution insérée au <i>Bulletin officiel des armées</i>.</p> <p>7.3. Prime de haute technicité (PHT). Le droit est ouvert à compter de la date d'effet portée sur la décision d'attribution insérée au <i>Bulletin officiel des armées</i>.</p>
Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié (article 3.).	<p>7.4. Prime de technicité des agents militaires pétroliers (PTAMP). Le droit est ouvert à compter de la date d'obtention du « brevet de technicien des essences » ou de « logistique des essences ».</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION.	<p>8.1. Prime de qualification (TG, DT, DEM, DMS, DETA, DQM). Le droit à la prime cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès l'accession au grade d'officier général ; - dès l'obtention d'une prime de qualification à un taux plus élevé ; - à la radiation des contrôles de l'activité ; - dès la promotion au grade de commandant pour l'officier issu de l'École polytechnique, sous réserve que le droit ne leur soit pas ouvert à un autre titre ; - dès la promotion au grade de lieutenant-colonel pour le titulaire du DETA ou du DQM. <p>8.2. Prime de responsabilité et de technicité pétrolières (PRTP). Le droit à la prime cesse à la radiation des contrôles de l'activité.</p>
Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié (article 3. deuxième alinéa).	<p>8.3. Prime de haute technicité (PHT). Le droit à prime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - peut être retiré lorsque le bénéficiaire perd le haut niveau de technicité dans la qualification qui lui en a ouvert le droit ; - cesse d'office dès la date de nomination au grade d'aspirant ou de promotion à un grade d'officier ou de radiation des contrôles de l'activité. <p>8.4. Prime de technicité des agents militaires pétroliers (PTAMP). Le droit à la prime cesse :</p>

	<p>- dès l'accession à un grade d'officier ;</p> <p>- à la radiation des contrôles de l'activité.</p>
9. PAIEMENT.	Mensuel.
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p> <p>Arrêté interministériel du 30 janvier 1975 modifié (article premier.).</p> <p>Note n° 230676/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 2 août 2011 (1).</p>	<p>10.1. Prime de qualification (TG, DT, DEM, DMS, DETA, DQM).</p> <p>Le montant de la QAL54 ne peut excéder la solde brute correspondant au dernier échelon du grade de capitaine ou assimilé : l'échelon exceptionnel (voir MEMTAUX).</p> <p>QAL54 = montant de QAL54 perçu. SBBM = solde de base brute mensuelle. SBBMmax = solde de base brute mensuelle afférente à l'indice brut maximal (voir MEMTAUX). T = taux fixé par arrêté (voir MEMTAUX). N = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois).</p> <p>a) si $SBBM \leq SBBMmax$ Décompte mensuel. $QAL54 = SBBM \times T$</p> <p>Décompte à la journée. $QAL54 = (SBBM/30) \times N \times T$</p> <p>b) si $SBBM > SBBMmax$ Décompte mensuel. $QAL54 = SBBMmax \times T$</p> <p>Décompte à la journée. $QAL54 = (SBBMmax/30) \times N \times T$</p>
Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié (article 3.)	<p>10.2. Prime de responsabilité et technicité pétrolières (P RTP).</p> <p>Décompte au mois. $QAL54 = T$</p> <p>Décompte au jour. $QAL54 = T / 30 \times N$</p> <p>10.3. Prime de haute technicité (PHT).</p> <p>Décompte au mois. $QAL54 = T$</p> <p>Décompte au jour. $QAL54 = T / 30 \times N$</p> <p>10.4. Prime de technicité des agents militaires pétroliers (PTAMP).</p> <p>Décompte au mois. $QAL54 = T$</p> <p>Décompte au jour. $QAL54 = T / 30 \times N$</p> <p>Nota. Tout mois entier est décompté à 30 jours.</p>

Indexation.	Non.
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.</p> <p>Note n° 230676/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 2 août 2011 (1).</p>	<p>11.1. Prime de qualification (TG, DT, DEM, DMS, DETA, DQM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - corps d'appartenance ; - grade ; - indice majoré ; - indice majoré du dernier échelon du grade de capitaine (échelon exceptionnel) ; - valeur du point d'indice ; - taux. <p>11.2. Prime de responsabilité et de technicité pétrolières (PRTP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - corps d'appartenance ; - grade ; - taux. <p>11.3. Prime de haute technicité (PHT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - corps d'appartenance ; - grade ; - échelle de solde ; - taux. <p>11.4. Prime de technicité des agents militaires pétroliers (PTAMP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - corps d'appartenance ; - grade ; - taux.
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.</p>	<p>12.1. Prime de qualification (TG, DT, DEM, DMS, DETA, DQM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nature du titre de guerre ; - vérification du nombre de points acquis ; - diplôme ; - école d'origine ; - décret ou décision de nomination à un grade.

	<p>12.2. Prime de responsabilité et de technicité pétrolières (PRTP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision d'attribution ; - grade ; - ancienneté dans le grade ; - diplôme technique essences. <p>12.3. Prime de haute technicité (PHT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision ministérielle ; - décision de nomination à un grade ; - échelle de solde ; - ancienneté de services militaires. <p>12.4. Prime de technicité des agents militaires pétroliers (PTAMP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision de nomination ou de promotion aux grades de major, agent technique en chef et adjudant-chef du SEA ; - « brevet de technicien des essences » ou de « logistique des essences ».
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	<p>15.1. Prime de qualification (TG, DT, DEM, DMS, DETA, DQM).</p> <p>Cette prime ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les primes de qualification QAL64 et QAL68, ainsi que la QAL76 en ce qui concerne les TG ;
Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (2).	<ul style="list-style-type: none"> - les primes spéciales allouées aux musiciens de la garde républicaine (MUSI12, MUSI36 et MUSI78) ; <p>le bénéficiaire pouvant prétendre à deux ou plusieurs de ces primes ne perçoit que celle dont le taux est le plus avantageux ;</p>
Décret n° 85-833 du 2 août 1985 (article 3.) (3).	<ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères (LANG) est exclusive de la QAL54 si celle-ci est attribuée du fait de la possession de diplômes techniques délivrés au titre des langues et études étrangères.
Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié (article 3. bis premier alinéa).	<p>15.2. Prime de haute technicité (PHT).</p> <p>Cette prime ne se cumule pas avec :</p>

	- la prime de technicité des agents militaires pétroliers (PTAMP) ;
Décret n° 2006-465 du 21 avril 2006 (article 4). Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 9).	- la prime réversible des spécialités critiques attribuée à certains majors et personnels non officiers à solde mensuelle (SPECRIT) ou avec la prime réversible des compétences à fidéliser (PRCF). 15.3. Prime de technicité des agents militaires pétroliers (PTAMP). Cette prime ne se cumule pas avec la prime de haute technicité (PHT).
16. SOUMISSION.	IMP : OUI. CSG : OUI. CRDS : OUI. SOLID : OUI. CST : OUI (éventuellement). PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Cessible : OUI. Saisissable : NON.

(1) n.i. BO.

(2) Déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

(3) Relatif à une indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères.